



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 15 JAN. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**, dans le cadre d'une déclaration de projet relative au confortement du pôle médical, présentée par M. le Maire de la **commune de PLENÉE-JUGON** (22) et reçue le 20 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 24 décembre 2015 ;

Considérant que

- Pour répondre aux besoins de santé de la population, la commune a engagé une procédure de déclaration de projet visant à permettre l'implantation d'un cabinet dentaire et ainsi conforter le pôle médical existant de la rue de la République, formé actuellement d'un cabinet de médecins et d'une pharmacie ;
- Le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Plénée-Jugon, approuvé le 4 septembre 2008, par :
 - la diminution du cône de vue sur le château de Saint-Riveul, sur le schéma du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

- le classement des parcelles concernées (0,38ha) en zone Ucs (zone urbanisée réservée aux établissements de santé), actuellement en zone d'urbanisation future 2AU (0,08ha) et en zone naturelle protégée Np (0,30ha) ;
- la protection sur le règlement graphique de la frange boisée de la zone Ucs par une identification au titre du paysage sur 55m linéaires ;
- l'ajout de nouvelles dispositions réglementaires propres à la zone Ucs visant à bloquer la destination du site et à favoriser l'intégration du projet dans son environnement ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique au projet prévoyant les accès, les stationnements et le maintien d'un espace vert ;

Considérant que

- La mise en compatibilité du PLU n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation (Directive Habitats) « Landes de la Poterie » sur la commune de Lamballe, à environ 13 km du lieu du projet ;
- Le terrain du projet ne présente aucun intérêt particulier en termes de biodiversité, à l'exception des chênes qui seront préservés ;
- La diminution du cône de vue sur le château de Saint-Riveul n'a pas d'incidence sur la perception visuelle que l'on peut en avoir à partir du giratoire, dans la mesure où le château est situé en arrière d'un espace boisé protégé ;
- Les constructions à venir seront raccordées au réseau collectif d'assainissement des eaux usées, qui sont traitées par la station d'épuration de Plénée-Jugon, qui fonctionne bien et qui dispose aujourd'hui d'une marge de 600 équivalents-habitants largement suffisante pour le projet ;
- Les prescriptions réglementaires pour l'architecture des bâtiments et la plantation des végétaux, ainsi que les orientations d'aménagement prévues sur le terrain, en particulier le maintien de la lisière boisée, la création d'une liaison douce, le maintien d'un espace public et l'absence de stationnements en façade de la route départementale, sont favorables à une bonne intégration paysagère du projet ;

Considérant que cette évolution du PLU consiste en fait à compléter un secteur déjà urbanisé sur trois côtés, qu'elle concerne des parcelles qui sont la propriété de la commune et qu'elle ne remet pas en cause les orientations fondamentales du PADD arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Plénée-Jugon avec la déclaration de projet relative au confortement du pôle médical n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Plénée-Jugon en lien avec la déclaration de projet relative au pôle médical est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité de son PLU, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. A ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en oeuvre sur celui-ci.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 15/04/2016

Le préfet des Côtes d'Armor,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex